

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2012

PRINCIPE DE PARTICIPATION DU PUBLIC DÉFINI À L'ARTICLE 7 DE LA CHARTE DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 410)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 60

présenté par

Mme Abeille, M. Baupin, M. François-Michel Lambert et les membres du groupe écologiste

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 1ER BIS A, insérer l'article suivant:

Au 1° de l'article L. 124-2 du code de l'environnement, après le mot : « sol, » sont insérés les mots : « le sous-sol, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les informations environnementales relatives au sous-sol doivent faire partie des informations accessibles au public.